

Section 09 : Accord commercial et tarifaire maroco-mauritanien

VI.02.09.01-Base conventionnelle

Un accord commercial et tarifaire a été conclu à Nouakchott, le 4 août 1986, entre le Maroc et la Mauritanie pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de six mois.

VI.02.09.02-Régime préférentiel institué

En vertu de l'article 2 de l'accord, les produits originaires et en provenance du territoire de chacune des deux parties contractantes, figurant sur les listes "A" et "B" ci-dessous, sont échangés en franchise du droit d'importation.

Sur la liste "A" (Voir circulaire d'application n°3943/312 du 15/10/1986) figurent les produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc, admis en franchise du droit d'importation en République Islamique de Mauritanie.

Sur la liste "B" (<http://www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=83056>) figurent les produits originaires et en provenance de la République Islamique de Mauritanie, admis en franchise du droit d'importation au Royaume du Maroc. (Voir circulaire n°6151/223 du 20/01/2021).

Il est précisé que le montant du droit d'importation non perçu au titre de la franchise susvisée, doit être pris en considération dans l'assiette servant au calcul de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

Le bénéfice de la franchise accordée au titre de cet accord, est subordonné au respect des conditions précisées ci-après :

VI.02.09.03- Règle de l'origine

Sont considérés comme produits originaires au sens de l'article 3 de l'accord :

- les produits du règne animal, végétal ou minéral n'ayant subi aucune transformation au Royaume du Maroc ou en République Islamique de Mauritanie;
- les produits industriels fabriqués avec au moins 60% en quantité de matières premières nationales ou pour lesquels la valeur ajoutée dans le pays d'origine est égale ou supérieure à 40% du prix de revient du produit fini.

VI.02.09.04 - Justification de l'origine

Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord, la justification de l'origine est apportée par un certificat d'origine délivré par les autorités douanières du pays d'exportation.

Ce certificat d'origine peut faire l'objet d'un contrôle a posteriori sur demande de l'une ou de l'autre partie à cet accord.

VI.02.09.05 – Dispositions commerciales

Le bénéfice de la franchise accordée au titre de cet accord, est subordonné à la production d'une demande de franchise douanière délivrée par le Département chargé du Commerce Extérieur.

Annexe 1

Liste A

Produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc admis en franchise du droit d'importation à la République Islamique de Mauritanie

<http://www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=35278>

Annexe 2

Liste B

Produits originaires et en provenance de la République Islamique de Mauritanie, admis au Royaume du Maroc en franchise du droit de douane

<http://www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=83056>